

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE

431, rue Philippe Lamour
Zone industrielle
30 600 Vauvert

Références : SC/2024-03-101
Code AIOT : 0006600803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE implanté 431, rue Philippe Lamour, Zone industrielle – 30 600 Vauvert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-068-DREAL de mise en demeure du 14 novembre 2023.

La visite d'inspection a également pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DES DISTILLERIES DE LA MÉDITERRANÉE
- 431, rue Philippe Lamour, Zone industrielle – 30 600 Vauvert
- Code AIOT : 0006600803
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) est spécialisée dans le traitement par distillation des produits et des sous-produits de la viticulture, notamment le vin, les marcs de raisin et les lies de vin afin de produire environ 60 000 hl/an d'alcool de bouche alimentaire et 40 000 hl/an

d'alcool industriel. L'activité de fabrication d'engrais et de composts est également exercée sur le site.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°14-003N du 10 janvier 2014 autorisant UDM à exploiter des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de Vauvert. Les dispositions de l'arrêté préfectoral ont ensuite été complétées à plusieurs reprises par :

- l'arrêté préfectoral n°16-149N du 12 août 2016 autorisant la création d'une chaudière biomasse,
- l'arrêté préfectoral n°20-148-DREAL du 7 août 2020 concernant la modernisation et l'augmentation des capacités de production de l'atelier engrais,
- l'arrêté préfectoral n°21-001-DREAL du 7 janvier 2021 relatif à la prévention des risques accidentels sur le site,
- l'arrêté préfectoral n°2021-050-DREAL du 20 juillet 2021 relatif à la demande de recours aux moyens des services d'incendie et de secours dans la stratégie de lutte contre l'incendie,
- les arrêtés préfectoraux n°2021-068-DREAL du 27 septembre 2021 et n°2023-007-DREAL du 10 janvier 2023 portant sur le volet « gestion des eaux de surface »,
- l'arrêté préfectoral n°2023-040-DREAL du 19 juillet 2023 relatif aux mesures de restriction d'eau à mettre en œuvre en période de sécheresse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la précédente inspection du 03/10/2023
- Rejets atmosphériques
- Émissions de COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 Article 4.8.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets canalisés du dépoussiéreur (atelier engrais)	Arrêté préfectoral du 07/08/2020 Article 7 Arrêté ministériel du 22/10/2018 Article 52	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejets canalisés du broyeur de pulpes	Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/08/2020 Article 1.5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations de combustion	Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/08/2020 Article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Émissions de composés organiques volatils	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 Article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rendement caractéristique des chaudières	Code de l'environnement Articles R. 224-23, R. 224-25 et R. 224-28	Demande d'action corrective	1 mois
8	Livret de chaufferie	Code de l'environnement Article R. 224-29	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle périodique de l'efficacité énergétique	Code de l'environnement Articles R. 224-31, R. 224-32 et R. 224-35	Demande d'action corrective	4 mois
10	Vérification des installations de combustion et de séchage	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 Article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Vérification des dispositifs de dépoussiérage	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 Article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 Articles 4.8.4 Arrêté ministériel du 03/08/2018 Article 76-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société UDM a été mise en demeure par arrêté du 14 novembre 2023 afin de se mettre en conformité dans un délai de deux mois sur le volet « rejets atmosphériques ». La mise en demeure a porté sur la périodicité de la surveillance des rejets atmosphériques de la distillerie ainsi que sur les valeurs limites d'émission applicables aux installations de séchage et aux installations de combustion présentes sur le site de Vauvert.

L'inspection avait donc demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des rejets atmosphériques de ses installations de séchage (séchoir à pépins et four tartrate) et de ses installations de combustion (chaudière gaz et chaudière biomasse) en se basant sur les valeurs limites définies dans les arrêtés ministériels du 23 mai 2006 et du 3 août 2018 relatifs respectivement aux installations de séchage soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 et aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2910. En effet, concernant l'APMD susvisé, l'inspection s'est appuyée sur les prescriptions applicables au site au regard des arrêtés ministériels correspondants dans la mesure où il est relevé des constats de « prescriptions inadaptées » sur les points « valeurs limites d'émission ».

La présente visite a permis de lever le premier point de la mise en demeure portant sur la fréquence du programme de surveillance des émissions atmosphériques, le contrôle ayant été effectué en novembre 2023. S'agissant des VLE, les résultats de ce contrôle mettent en évidence un respect des valeurs limites des paramètres analysés, à l'exception de la concentration en poussières issues du séchoir à pépins et de la vitesse d'éjection des gaz au droit du conduit de la chaudière gaz. Le second point de la mise en demeure ne peut donc pas être levé lors de la présente inspection. Toutefois, l'exploitant a engagé des actions correctrices dès février 2024 pour se mettre en conformité. Le détail des suites données par l'inspection figure dans la fiche de constats n°2 ci-dessous.

Pour conclure sur le sujet « rejets atmosphériques », la visite a permis de relever des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du site du 14 janvier 2014 inadaptées, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission ainsi que la périodicité des mesures au regard des arrêtés ministériels applicables au site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé ultérieurement à la visite d'inspection.

Concernant le volet « émissions de COV », l'inspection demande à l'exploitant de fournir des justificatifs pour prouver le respect des valeurs limites des émissions diffuses et des émissions totales (émissions diffuses et canalisées) fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014. Des justifications sont également attendues en ce qui concerne le facteur de corrélation employé pour le calcul des COV émis par les différentes activités de la distillerie.

Enfin, l'exploitant devra s'assurer d'un meilleur suivi du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de combustion, des séchoirs et des installations de traitement des fumées (cyclones et filtres à manches) en mettant en place une traçabilité des contrôles, des opérations de maintenance et des travaux effectués sur ces installations.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Articles 4.8.4

Arrêté ministériel du 03/08/2018 – Article 76-I

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance (suivi APMD n°2023-068 du 14/11/2023)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance soit des caractéristiques, soit des émissions de poussières, CO, COV soit des paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, sur les conduits n°s 1, 2 et 3, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et hydrocarbures non méthaniques (COV) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques au droit des cheminées de la chaudière gaz, du séchoir à pépins et du four tartrate a été réalisé le 2 juin 2017 par l'organisme Apave. Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ont été contrôlés le 10 mars 2022 par l'Apave.

Lors de l'inspection du 3 octobre 2023, il a été constaté que les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2014 et du 12 août 2016 ne sont pas effectuées respectivement tous les trois ans concernant la chaudière gaz, le séchoir à pépins et le four tartrate, et au moins tous les ans pour la chaudière biomasse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'exploitant a donc fait procéder en novembre 2023 à des mesures des émissions atmosphériques au droit des deux chaudières et des deux séchoirs.

La non-conformité est levée.

Observations :

Lors de l'inspection, un point a été fait sur la périodicité des mesures des émissions atmosphériques.

Concernant les séchoirs du site (séchoir à pépins et four tartrate), la périodicité fixée à 3 ans dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014, est cohérente avec l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260.

Mais, concernant les appareils de combustion classés sous la rubrique 2910, dans la mesure où le site est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2910-B, pour une puissance nominale installée de plus de 1 MW (puissance totale des deux chaudières = 18,7 MW), l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 s'applique. Cet arrêté précise

au I de l'article 76 que les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Une installation de combustion est considérée au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, comme tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement). Dans le cas du site d'UDM, les chaudières gaz et biomasse sont donc une unique installation de combustion.

Dans ces conditions, la fréquence des mesures des rejets atmosphériques des deux chaudières est annuelle, puisque les combustibles consommés sont le gaz mais également de la biomasse visée en 2910-A (plaquettes de bois) et 2910-B (tourteaux de pépins de raisin).

Dans ce cadre, l'exploitant devra s'engager à respecter cette périodicité unique annuelle par la mise en place de plans de surveillance

La prescription de l'arrêté préfectoral suscité demandant une périodicité tous les 3 ans est, dans ces conditions, inadaptée pour les appareils de combustion classés sous la rubrique 2910-B de ce site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera établi ultérieurement pour intégrer ce point.

En complément et au regard d'une valeur limite en poussières non conforme pour le séchoir à pépins (cf. constat n°2), il est demandé à l'exploitant de réaliser avant la fin de l'année 2024, de nouvelles mesures à l'issue des travaux pour vérifier leur efficacité et de transmettre copie du rapport à l'inspection. Dans le cas où ce contrôle mettrait en évidence des non-conformités de VLE, l'exploitant devra réitérer les mesures jusqu'à un retour à la conformité des rejets atmosphériques du séchoir à pépins.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission (suivi APMD n°2023-068 du 14/11/2023)

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	11 %	3 %	3 %
Poussières	5	150	150	150
SO ₂	35	200	5	35
NOx en équivalent NO ₂	100	500	/	150
COVNM	150	110	150	150
CO	/	250	/	/

Constats :

Lors de l'inspection du 3 octobre 2023, il a été constaté que le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé le 2 juin 2017 par l'organisme Apave. Il a porté sur les émissions atmosphériques au niveau des cheminées sortie chaudière gaz naturel (conduit n°1), sortie sécheur pépins/pulpes (conduit n°2) et sortie four de séchage tartrate (conduit n°3). Les résultats des mesures relèvent des écarts au regard des valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 susvisé :

- sur le conduit n°1 – chaudière gaz :
- la vitesse minimale d'éjection de 5 m/s n'est pas respectée, la vitesse mesurée au débouché étant de 3 m/s,
- les concentrations en polluants ne sont pas rapportées à une teneur en oxygène de 3 %, les résultats étant exprimés sans correction ;
 - sur le conduit n°2 – sécheur :
 - la teneur du paramètre « poussières » est mesurée à une valeur de 305 mg/m³ (> 150 mg/m³) pour une teneur sur gaz sec en oxygène sans correction,
 - la teneur en dioxyde de carbone (CO) s'élève à 436 mg/m³ (> 250 mg/m³) sans correction d'oxygène ;
 - conduit n°3 – four tartrate :
 - les concentrations en polluants ne sont pas rapportées à une teneur en oxygène de 3 %, les résultats étant exprimés sans correction.

L'exploitant a précisé n'avoir pas engagé d'actions correctrices suite à la détection des non-conformités, ni programmé de nouvelles mesures à l'émission pour s'assurer de leur efficacité.

S'agissant de la chaudière biomasse autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2016, cette chaudière est reliée à une cheminée distincte des trois autres dont les rejets atmosphériques ont fait l'objet d'un contrôle en avril 2022, les résultats des paramètres analysés se sont avérés conformes.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'exploitant a donc fait procéder en novembre 2023 à des mesures des émissions atmosphériques au droit des deux chaudières et des deux séchoirs. Le contrôle met en évidence des concentrations conformes pour tous les paramètres analysés à l'exception de la concentration en poussières pour le séchoir à pépins et de la vitesse d'éjection des gaz issus de la chaudière gaz.

Suite à ces résultats, l'exploitant a engagé rapidement des actions correctives en faisant appel à deux sociétés :

- l'une avec un objectif curatif en améliorant les procédés d'épuration des effluents gazeux par la réalisation d'audit d'étanchéité sur les écluses et cyclones (mai 2024) et par la mise en place des solutions techniques préconisées (juillet 2024),
- l'autre à des fins de prévention en améliorant la combustion par la modélisation et la caractérisation des flux du séchoir pépins (intervention programmée du 27 au 29/03/2024).

Une fois ces différents points améliorés, l'exploitant s'engage à effectuer un contrôle d'efficacité de ces travaux dès le redémarrage du séchoir vers le début du mois de septembre.

Dans l'attente des résultats de ces mesures, la non-conformité n'est pas levée.

Toutefois, au regard des éléments fournis par l'exploitant montrant que les démarches de mise en conformité ont été malgré tout initiées, l'inspection propose de ne pas prendre à l'encontre de la société UDM de sanction administrative, mais de suivre les différentes étapes des actions correctrices annoncées par la société afin de vérifier l'absence de nouvelle dérive dans le temps et un rétablissement le plus rapide possible de la conformité des rejets atmosphériques de l'installation de séchage. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre au fur et à mesure les justifications prouvant l'avancement des actions correctrices prévues.

Par ailleurs, la vitesse d'éjection des gaz émis par la chaudière gaz s'est avérée non conforme lors des deux derniers contrôles des rejets atmosphériques de 2017 et 2023. Dans son courriel du 9 février 2024, l'exploitant n'indique pas les actions correctrices à mettre en œuvre pour améliorer la vitesse des gaz.

Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 1 mois des mesures concrètes en se rapprochant d'entreprises spécialisées et de définir un plan d'actions sur le même modèle que celui établi pour le séchoir.

Observations :

Les dispositions de l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 définissent les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques au niveau des cheminées de la chaudière gaz, du sécheur, du four tartrate (installation de séchage) et des groupes électrogènes fonctionnant au gaz.

S'agissant du sécheur et du four tartrate, les valeurs limites d'émissions fixées pour les paramètres poussières, SO₂, NOx, COVnm et CO sont exprimées avec une teneur en oxygène sur gaz sec ramenée respectivement à 11 % et 3 %.

Depuis, la réglementation des valeurs limites d'émission en sortie d'un sécheur a été précisée par la note « séchoir » datée du 26/07/2023 et référencée « 23-07-26-2260-séchoirs » établie par les bureaux concernés de la direction générale de l'énergie et du climat. Cette note s'applique spécifiquement aux séchoirs fonctionnant en mode de chauffage direct tel que cela est le cas pour le site de Vauvert. Cette note précise :

- le principe de classement ICPE des séchoirs : pour le présent site, dans la mesure où les matières à sécher (séchage par contact direct) sont des matières végétales naturelles (pépins et pulpes de raisin, tartrate de calcium issus des vinasses de vin et de lies) et que les séchoirs sont utilisés pour une activité n'étant pas classée au titre de l'une des rubriques ICPE faisant partie des exclusions prévues par le libellé de la rubrique 2260, le séchoir relève de la rubrique ICPE n°2260. Le classement acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2020 est en ce sens cohérent, à savoir le classement des deux séchoirs d'une puissance unitaire de 7 MW et 0,7 MW sous la rubrique 2260-2-b au régime de la déclaration contrôlée ;
- les valeurs limites d'émission (VLE) applicables : il est précisé que pour les installations de séchage par contact direct avec les gaz de combustion, tel que cela est le cas sur ce site, il convient de prendre en compte la teneur en oxygène réelle des gaz de combustion pour le calcul de la concentration mesurée en poussières sur gaz humides. Cette note rappelle que les VLE qui s'appliquent aux flux émis par le séchage sont celles de l'arrêté ministériel correspondant à la matière à sécher pour laquelle l'activité est classée. Dans ces conditions, les VLE applicables à l'exutoire du sécheur et du four tartrate sont celles définies par l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260, à savoir :

- VLE à 100 mg/Nm³ sans correction d'oxygène si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h,
- VLE à 150 mg/Nm³ sans correction d'oxygène si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h.

De plus, l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ne prévoit pas de VLE sur les paramètres NOx, SO₂ et COV. Dans ces conditions, les VLE applicables sont celles définies à l'article 27 (points 3, 4 et 7a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 telles que :

- dioxyde de soufre (SO₂) = 300 mg/m³ pour un flux massique supérieur à 25 kg/h,
- oxydes d'azote (NOx) = 500 mg/m³ pour un flux massique supérieur à 25 kg/h,
- composés organiques volatils non méthaniques (COVnm) = 110 mg/m³ si le flux horaire total dépasse 2 kg/h.

Par ailleurs, s'agissant de la chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 13,3 MW et de la chaudière biomasse d'une puissance de 5,4 MW, les VLE applicables aux rejets atmosphériques des deux chaudières ont également été mises à jour et sont pour leur part définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Pour la chaudière gaz et selon les articles 58-I-a et 58-III de cet arrêté, les VLE applicables sont les suivantes :

- oxydes d'azote (NOx) = 150 mg/m³,
- dioxyde de carbone (CO) = 100 mg/m³ à partir du 1^{er} janvier 2025.

Pour la chaudière biomasse et selon les articles 58-I-a, 58-III et 62 de cet arrêté, les VLE applicables sont les suivantes :

- dioxyde de soufre (SO₂) = 225 mg/m³ jusqu'au 31/12/2024, puis 200 mg/m³ à partir du 01/01/2025,
- oxydes d'azote (NOx) = 525 mg/m³,
- poussières = 50 mg/m³,
- dioxyde de carbone (CO) = 100 mg/m³ à partir du 1^{er} janvier 2025,
- COV non méthanique = 50 mg/m³,
- HAP = 0,1 mg/m³,
- HF = 25 mg/m³,
- HCl = 30 mg/m³,
- dioxines et furanes = 0,1 ng/m³.

Dans ces conditions, les prescriptions de l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 sont inadaptées. Il sera proposé ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sur le volet « rejets atmosphériques ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rejets canalisés du dépollueur (atelier engrais)

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral du 07/08/2020 – Article 7

Arrêté ministériel du 22/10/2018 – Article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite des poussières et surveillance

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques canalisées générées par le fonctionnement de l'atelier engrais respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire émis :

Point de rejet	Polluant	Valeur limite d'émission
Sortie du dépollueur de l'atelier engrais	Poussières totales	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ .

		Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³
--	--	--

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions diffuses.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant fait effectuer, dans un délai de 6 mois après la mise en exploitation de l'atelier engrais modernisé, une mesure de la concentration et du flux des émissions de poussières en sortie de l'installation de dépoussiérage de l'atelier engrais. Le résultat de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des mesures des émissions en poussières ont été réalisées le 24 février 2021 suite à la mise en exploitation de l'atelier engrais. La concentration en poussières respecte la valeur limite définie ($17,7 \text{ mg/m}^3 < 100 \text{ mg/m}^3$). Selon l'exploitant, le contrôle n'a pas été renouvelé depuis 2021.

Les activités exercées au sein de l'atelier engrais (mélange, criblage, granulation, ensachage) relèvent de la rubrique 2260 sous le régime de l'enregistrement, la puissance totale des installations étant de 555 kW. Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260, une mesure de poussières totales doit être effectuée tous les trois ans.

À ce titre, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des émissions atmosphériques issues de l'atelier engrais avant la fin de l'année 2024. Cette mesure pourra se faire à la même date que la mesure prévue au niveau du séchoir à pépins (cf. constat n°1). Le rapport sera transmis à l'inspection dès réception.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera établi ultérieurement pour actualiser les dispositions relatives aux émissions atmosphériques du site, intégrera la surveillance des émissions issues de l'atelier engrais avec une périodicité triannuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N°4 : Rejets canalisés du broyeur de pulpes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/08/2020 – Article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épépinage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220,	Atelier tamisage/criblage/vinassage : 30 kW Atelier épépinage : 198 kW Atelier granulation et ensachage des engrais : 555 kW	E

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
	<p>2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Puissance maximale = 1 068 kW</p>	

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté dans l'atelier de séchage des pépins de raisin, la présence d'un broyeur pour le broyage des pulpes séchées issues du séchoir. Ce broyeur est équipé de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage (filtre à manches et cyclone). L'air dépoussiéré est rejeté à l'atmosphère via un conduit placé en toiture de l'atelier.

L'exploitant devra en premier lieu vérifier si la puissance de ce broyeur a été prise en compte pour l'estimation de la puissance totale des installations de traitement de substances végétales classées sous la rubrique 2260. Dans le cas contraire, un nouveau bilan de la puissance maximale de l'ensemble des machines relevant de la rubrique 2260 devra être effectué et transmis à l'inspection. Dans tous les cas, l'exploitant devra fournir à l'inspection la puissance de ce broyeur.

De plus, l'inspection demande à l'exploitant de faire un état des lieux de l'ensemble des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques présents sur son site afin de s'assurer que tous les points de rejets canalisés ont bien été identifiés. Le compte rendu de cet état des lieux est transmis à l'inspection sous 1 mois.

Par ailleurs, le conduit relié au broyeur n'est pas connu de l'inspection et n'est donc pas réglementé par l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2014 relatif aux conduits et installations raccordées. L'activité de broyage relevant de la rubrique 2260 et les dispositions applicables relatives aux émissions de poussières et à leur surveillance étant celles définies dans l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, l'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à une mesure des émissions de poussières au droit de ce conduit avant la fin du 1^{er} semestre 2024. Les valeurs limites applicables sont celles définies à l'article 45 de ce même arrêté.

Pour finir, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2014 ne réglementant pas cette installation de broyage s'agissant des valeurs limites de concentration et de l'auto surveillance des rejets atmosphériques, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera établi ultérieurement pour intégrer ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 07/08/2020 – Article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres	<p>Chaudière fonctionnant au gaz naturel : 13,3 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,6 MW</p>	E

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'activité	Régime
	<p>rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse</p> <p>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Chaudière biomasse : 5,4 MW</p> <p>Puissance totale : 20,3 MW</p>	

Constats :

Un nouveau groupe électrogène fonctionnant au GNR a été mis en place en juillet 2023 pour assurer la sécurisation du poste de relevage envoyant les eaux récoltées vers la station de traitement des effluents.

Lors de la visite terrain, il a été constaté à la lecture de la plaque d'identification de la chaudière fonctionnant au gaz, que la puissance de cette chaudière serait inférieure à celle déclarée (13,3 MW).

L'exploitant devra fournir à l'inspection la puissance du groupe électrogène ainsi que la puissance de la chaudière gaz afin de mettre à jour la puissance totale des installations de combustion présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Émissions de composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses et canalisées

Prescription contrôlée :

L'établissement n'utilise pas des C.O.V visés à l'annexe III de cet arrêté ministériel, ni de solvants à phases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 et R 61, ni de solvant halogéné étiqueté R 40.

Les émissions de COV non méthaniques respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau :

- Si le flux horaire total des émissions canalisées des activités de distillation est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³,
- La quantité de COV rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'établissement, est limitée à 45 tonnes par an,

- La quantité de COV rejetée à l'atmosphère, à travers les émissions diffuses de l'établissement, (stockage des marcs, stockage et transfert des alcools...) est limitée à 30 tonnes par an.

[...]

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, faisant apparaître notamment :

- les quantités de marcs, de lies et de vins distillées,
- la production d'alcools,
- les émissions diffuses liées au séchage des marcs,
- les émissions diffuses et canalisées correspondantes à chaque activité liée à la distillation,
- les émissions diffuses liées au stockage des alcools (remplissage et respiration des bacs).

Il adresse également, chaque année, un bilan des rejets atmosphériques de COV relatif à la campagne écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées), accompagné de ses actions visant à réduire les émissions de COV.

Constats :

L'exploitant déclare chaque année dans GEREP, les émissions annuelles de COV non méthaniques (COVnm). Ces émissions sont déterminées par la méthode du facteur de corrélation : la production annuelle d'alcool est multipliée par un facteur de corrélation lequel a été défini à 0,7052 kg/hl par l'UNGDA (union nationale de distillateurs d'alcool). À l'examen des déclarations GEREP établies ces 4 dernières années (de 2019 à 2022), les émissions annuelles de COVnm ont été comprises entre 46 tonnes et 70,4 tonnes. Elles ne respectent donc pas la quantité de COV rejetée à l'atmosphère, à travers l'ensemble des émissions diffuses et canalisées de l'établissement, qui est limitée à 45 tonnes par an. De plus, cette méthode de calcul permet de connaître les émissions totales de COV, mais ne permet pas d'identifier les quantités d'émissions diffuses et canalisées rejetées à l'atmosphère.

L'exploitant devra effectuer pour la campagne 2022-2023, un bilan des émissions de COV issues des différentes activités du site (stockage de mars, distillation, rectification, stockage d'alcool, chargement d'alcool...) dans lequel doivent apparaître les émissions diffuses et canalisées afin de justifier que les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 soient respectées.

Pour rappel, un bilan des émissions de COV a été établi pour la campagne de 2016-2017. Le bilan attendu par l'inspection pourra se baser sur les mêmes méthodes de calcul utilisées pour évaluer les émissions diffuses. Concernant les émissions canalisées, elles seront obtenues par les mesures effectuées au droit des conduits du séchoir à pépins, de la chaudière biomasse et du four tartrate.

Le bilan des rejets atmosphériques de COV relatif à la campagne écoulée (émissions diffuses et émissions canalisées) sera adressé à l'inspection dans un délai de trois mois. Dans le cas où les valeurs des émissions diffuses et totales de COV prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2014 ne seraient pas respectées, l'exploitant précisera ses actions visant à réduire les émissions de COV. Si la réduction des émissions à la source n'est techniquement et économiquement pas réalisable (justifications à l'appui), l'exploitant pourra demander à modifier les valeurs limites fixées par la rédaction d'un porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°7 : Rendement caractéristique des chaudières

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R. 224-23, R. 224-25 et R. 224-28

Thème(s) : Risques chroniques, Calcul trimestriel du rendement

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant :

Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique	89
Fioul lourd	88
Combustible gazeux	90
Charbon ou lignite	86
Chaudière biomasse	80

En cas de combustion simultanée de deux combustibles dans une chaudière, la valeur de rendement minimal retenue est déterminée au prorata des quantités de combustibles consommées.

Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de :

- a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ;
- b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C ;
- c) 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge.

Constats :

Le rendement caractéristique des deux chaudières présentes sur le site, dont le combustible est pour l'une fonctionnant du gaz et pour l'autre de la biomasse, n'est pas calculé tous les trois mois. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 15 mars 2024, le registre de suivi journalier de la chaudière gaz, sur lequel sont reportés le débit et la pression de vapeur. Ce document ne permet pas de connaître le rendement de la chaudière.

L'exploitant devra mettre en œuvre rapidement un contrôle trimestriel du rendement caractéristique des deux chaudières. Les justificatifs permettant de prouver le respect de la conformité seront adressés à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 224-29

Thème(s) : Risques chroniques, Tenue d'un livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières définies à l'article R. 224-21, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28.

Constats :

Lors de la visite terrain dans les deux locaux de chaufferie, il a été constaté l'absence de livret de chaufferie qui doit mentionner les calculs trimestriels des rendements caractéristiques des chaudières, les résultats des contrôles du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ainsi que les résultats des vérifications du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique.

L'exploitant devra mettre en place un livret de chaufferie dans chacun des deux locaux chaufferie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Contrôle périodique de l'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Articles R. 224-31, R. 224-32 et R. 224-35

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- 1^o Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 2^o Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le paragraphe 1er de la présente sous-section ;
- 3^o La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière,
- 4^o La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29.

Ces contrôles périodiques sont effectués à la diligence et aux frais de l'exploitant de l'installation thermique.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Constats :

L'exploitant ne fait pas procéder au contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière biomasse et de la chaudière gaz.

Ce contrôle périodique devra être effectué d'ici la fin de la campagne annuelle, soit avant le 31 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N°10 : Vérification des installations de combustion et de séchage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.1

Thème(s) : Risque chronique, Entretien préventif et curatif

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les deux chaudières (gaz et biomasse) et le séchoir à pépins font l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire extérieur, tandis que le four tartrate est vérifié en interne. Les documents justifiant de ces interventions (compte rendu, rapport, facture,...) par des entreprises extérieures n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

Le rapport d'entretien établi par la société Vyncke suite à son intervention de juillet 2023 a été transmis le 15 mars 2024 par l'exploitant. Ce rapport présente les tâches exécutées et préconise des recommandations.

Le séchoir à pépins a dû être vérifié à l'été 2023 par la société ESI. Suite à cette intervention, des travaux ont été entrepris sur le cyclone principal et sur la sortie foyer en août 2023 (vu la facture des travaux datée du 11 août 2023 transmise par l'exploitant le 15 mars 2024).

La vérification annuelle de la chaudière gaz et du four tartrate n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.

Le site dispose de deux outils informatiques pour suivre les opérations de maintenance effectuées sur les équipements et matériels des différents ateliers :

- un registre dénommé « travaux intercampagnes 2023 » qui liste les travaux qui ont eu lieu durant la campagne annuelle et les actions à prévoir à court terme,
- une GMAO régulièrement renseignée depuis le 1^{er} janvier 2024 qui permet de gérer les différentes tâches de maintenance préventives ou curatives réalisées dans la journée par le service de maintenance.

Au vu de ces éléments et en l'absence de justification prouvant le bon entretien des installations de combustion et de séchage, l'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre la justification, si existante, de la vérification annuelle de 2023 faite par une entreprise extérieure de la chaudière gaz et du séchoir à pépins,
- mettre en place une traçabilité de ces vérifications annuelles, en particulier celle du four tartrate qui est réalisée en interne, soit au moyen des deux outils déjà disponibles, soit par la création d'un registre dédié au suivi préventif des installations,
- mettre en place une traçabilité des mesures prises suite aux recommandations édictées par les prestataires extérieurs,
- renseigner systématiquement les dates d'intervention des prestataires extérieurs et du personnel d'UDM ainsi que les dates de réalisation des travaux effectués sur les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°11 : Vérification des dispositifs de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 10/01/2014 – Article 4.1

Thème(s) : Risque chronique, Entretien préventif et curatif

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats :

La chaudière biomasse est équipée d'un multi cyclone et d'un filtre à manches contrôlés tous les ans par la société Vyncke (vu le rapport d'entretien de juillet 2023 transmis le 15 mars 2024 par l'exploitant).

Le séchoir à pépins est équipé d'un cyclone vérifié tous les ans par la société ESI. La justification de l'intervention de 2023 devra être transmise par l'exploitant (cf constat n°10).

Le four tartrate dispose d'un filtre à manches à décolmatage automatique. Le dispositif de dépoussiérage est vérifié en interne selon l'exploitant. Mais aucune traçabilité de ce contrôle n'était disponible le jour de l'inspection.

Le broyeur à pulpes possède un cyclone et un filtre à manche lesquels sont également vérifiés en interne.

Comme précédemment et en l'absence de justification prouvant le bon entretien des installations de dépoussiérage, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une traçabilité de ces vérifications périodiques et a minima annuelles, en particulier celles effectuées en interne, soit au moyen des deux outils déjà disponibles, soit par la création d'un registre dédié au suivi préventif des dispositifs de dépoussiérage. Ce registre devra notamment mentionner les dates d'intervention, les tâches exécutées sur les dispositifs, les résultats de ces tâches et les actions à mener pour s'assurer du bon entretien de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois